Bertrand
FRC 1,3017 EL
Case
FRC
14558

LETTRE

A M. l'Abbé RAYNAL.

Who Shall decide, When Doctors disagree.
Pope, moral essais.

Qui pourra décider, quand des Savans
différent d'opinions?

THE NEWBERRY
LIBRARY

LETTRE

A M. l'Abbé RAYNAL.

LE moment approche, Monſieur & cher ami, où vont s'opérer les deſtinées de la France ; deſtinées que la raiſon, la Philoſophie, dont vous êtes l'Apôtre & le Martyr, ont amenées ; qui vont donner l'exiſtence à une Nation. Cependant, avec toutes les eſpérances que j'oſe concevoir de la circonſtance & de l'eſprit public, qui travaille à nous régénérer, permettez-moi, mon ami, puiſque c'eſt le ſeul titre ſous lequel vous voulez communiquer avec un de vos moindres Diſciples, mais non un des moins zélés, permettez-moi de recourir à vos lumiè-

res ; daignez résoudre mes doutes, fixer mes incertitudes, & mettre dans mes mains le fil qui peut me tirer de ce labyrinthe d'idées & de principes dans lequel je me trouve comme perdu. La Nation va s'assembler: elle demande une Constitution : le Monarque la desire : son intention s'est manifestée. Il veut régner sur un Peuple libre, & créer une Nation. Grande & sublime pensée, qui, dans les temps anciens, eût placé l'homme au rang des Dieux. Mais comment s'opèrera cette étonnante révolution ? J'ai osé concevoir que le même Monarque qui, pour donner à son Peuple une Constitution qu'il n'a point, qu'il n'a jamais eue, assemble ses États-Généraux, qui a dit : Je veux me voir entouré de mon Peuple, recevoir ses conseils, & établir, entre lui & moi, une communication libre & constante ; j'ai conçu que ce même Souverain n'assembloit sa Nation que pour lui présenter un plan de Constitution, une forme de Gouvernement qui fût le résultat des lumières de son siècle, le fruit de la méditation des hommes éclairés qui approchent du Trône & qui honorent la Nation : telle a été ma pensée. Mais si, dans sa

ſageſſe, le Souverain a préféré d'attendre que cette Nation ſe conſtituât elle-même, je vous prie de me dire, mon ami, indépendamment de vos propres idées & du plan que vous vous êtes tracé, & qu'il eût été à deſirer que votre ſanté vous eût permis de nous donner; je vous prie de me dire, quel eſt celui de tous les ſyſtêmes, qui ont paru en dernier lieu, qui vous ſemble le mieux conçu, le plus ſage & le plus propre à établir ſolidement une Conſtitution libre.

Parmi les Ecrivains qui ont brillé avec éclat dans cette circonſtance, il en eſt deux qui ont dû fixer principalement l'attention publique. Bien qu'ils n'aient donné qu'une eſquiſſe de leur ſyſtême, cette eſquiſſe eſt ſuffiſante pour en faire connoître les bâſes & les grandes parties. Ils en ont dit aſſez pour ſe faire entendre; & cependant qu'elle contrariété dans leurs idées? quelle différence, quelle oppoſition dans les réſultats, dans l'application des mêmes principes & dans la marche des mêmes intentions?

Telle eſt l'impreſſion que m'ont laiſſée les deux écrits dont je veux vous parler: la Queſ-

tion du Droit Public, par M. de St. Etienne; le Mémoire sur les États-Généraux, donné par M. Bergasse. Je ne prétends pas m'ériger auprès de vous en Censeur de ces deux Écrivains, & leur imputer des erreurs; mais je vous avoue que, frappé de la différence de leur plan & de leur vues, je me suis senti péniblement affecté, & que mon imagination égarée, nageant dans un océan d'incertitudes & d'idées, toutes dissemblables & opposées, j'ai désespéré un moment de pouvoir arrêter ma pensée sur quelques points fixes & solides, d'où je pusse regarder au loin & reconnoître les parties de ce cahos. Je me suis dit à moi-même : Comment peut-il être facile de faire le bien & de réunir tant de volontés & de têtes diverses, à coopérer à ce grand Ouvrage, si des Hommes, doués d'aussi grandes lumières, d'aussi grands talens, avec des intentions droites & pures, diffèrent aussi essentiellement entr'eux? Quel accord, quelle harmonie, quelle union espérer dans cette grande Assemblée, qui va exprimer les sentimens, les desirs & les idées de vingt-quatre millions d'Hommes ? Je vous avoue que, saisi d'un découragement

abſolu, j'allois renoncer entièrement à m'occuper de ce grand objet ſi peu proportionné à ma vue & à mes forces, d'ailleurs ſi éloigné de ma ſphère. Mais comment renoncer à l'habitude de ſes lectures & de ſes occupations? Comment réſiſter au mouvement des idées qui agitent la Société & qui vous entraînent malgré vous? Ma penſée s'eſt involontairement, & d'elle-même, reportée ſur ce grand intérêt du moment, la Conſtitution; & j'ai cru pouvoir démêler, à travers la confuſion des idées dont j'étois encore un peu troublé, les liens qui pouvoient les réunir, les attacher & les lier enſemble à un tout plus homogène & plus aſſorti dans toutes ſes parties.

Permettez-moi donc, mon ami, de vous préſenter & de ſoumettre à votre jugement l'analyſe des deux ſyſtêmes, les défauts, les inconvéniens dont ils me paroiſſent ſuſceptibles, & celui que je crois admiſſible. Je ne prétends point vous adreſſer un Ouvrage; & pourtant il faudroit un volume pour diſcuter à fond deux Écrits auſſi importans. Mais je ne fais pas un livre, & je parle à une intelligence; ſeulement je n'aurai peut être

qu'un peu plus de peine pour reſſerrer mes idées & ne pas paſſer les bornes d'une lettre.

M. de St. Etienne voudroit fonder la Conſtitution qu'il propoſe ſur un ſyſtême d'unité : unité d'intérêt, conſéquemment unité de volontés, unité de délibérations, unité de déciſions ; voilà tout. Il ſuppoſe les Hommes parfaitement raiſonnables, parfaitement purs, uniquement guidés par l'intérêt général, par l'eſprit public, par l'amour de la Patrie. C'eſt une véritable Utopie, une République de Platon. Ce ſyſtême, mis à nû, n'a pas beſoin, je crois, de réfutation, du moins pour vous ; & je ne puis pas, en conſcience, vous fatiguer de la répétition de toutes les objections qui ont été faites aux ſyſtêmes de cette ſorte, qui ſuppoſent les Hommes des Êtres libres de paſſions, de préjugés, d'intérêts perſonnels, exempts de vices ; en un mot, des Êtres parfaits : c'eſt l'éloge le plus naïf & le plus irrécuſable du caractère & de l'ame de l'Auteur, dont je ne prétends point d'ailleurs critiquer les idées ; qui, mieux que vous, ſait combien je l'honnore, & qu'elle haute idée j'ai de ſa perſonne ; & ce ne ſeroit pas d'ailleurs

à vous, mon ami, qui êtes si bon Juge & qui regardez M. de St. Etienne comme un de nos grands penseurs, que je m'adresserois, si je voulois ternir le moins du monde un mérite aussi vrai & aussi éclatant. Cette unité d'intérêt, une fois démontrée & établie, M. de St. Etienne en déduit la forme de Constitution la plus simple. La Nation & son Chef sont les deux seules parties de la Constitution. La Nation délibère ensemble sans distinction d'ordres & de classes: la différence des rangs est seulement admise. La Nation délibère, & le Roi sanctionne. La Nation propose, & le Roi accepte ou refuse: voilà toute l'organisation: sa simplicité étonne; on est séduit par l'âme de l'Ecrivain, sans être convaincu; on ne trouve aucune bâse, aucun appui, tout y est abstrait & métaphisique. M. de St. Etienne part de cette supposition, que nos vieux préjugés sont anéantis, que nos distinctions barbares & injustes sont effacées, que nos vieilles formes sont détruites, que, dans la première Assemblée, toutes les volontés se sont réunies d'un commun accord à établir, pour bâse, l'unité dans la contribution, l'abolition des préro-

gatives & des immunités personnelles & d'ordre, & l'égalité au moins de la représentation pour le Tiers-Etat ou les Communes, contre la représentation unie de la Noblesse & du Clergé. En admettant encore ces deux distinctions d'Ordres, il pense que les idées qui y ont été attachées jusqu'à ce jour, ne subsisteront plus. Tout concourt unanimement au bien public, au bonheur de la Nation. Il discute d'une manière très ingénieuse les systêmes de l'équilibre des pouvoirs ; il cherche à démontrer que cet équilibre n'est qu'un jeu de mots, parce que, s'il y a équilibre, il n'y a qu'une tendance au mouvement ; mais que le mouvement est suspendu, que le *veto* des Corps constitutifs dans les Etats qui en ont, est un obstacle qui arrête tout & qui jète les Corps politiques dans l'inaction & la paralysie.

Mais, Monsieur de St. Etienne, en prévoyant l'effet résultant du choc des Corps constitutifs, ne s'est point objecté celui qui pouvoit avoir lieu entre le Roi & le Peuple, & les suites de cette collision, qui doit nécessairement dégé-

nérer dans le despotisme d'un seul, ou le despotisme de plusieurs, l'Anarchie, pour retomber ensuite dans celui d'un seul. Mr. Bergasse me paroît avoir réfuté ce système par un seul trait historique : " Lorsque Cromwel s'empara de l'autorité absolue en Angleterre, il réunit la Chambre haute & la Chambre basse, ou plutôt il abolit la première parce qu'il ne pouvoit pas être le Dictateur dans les deux Chambres, & présent dans toutes les deux. „ De bons esprits ont observé, & vous avez été, mon ami, un des premiers à dire que la révolution des Colonies Anglo-Américaines a été le fruit de cette forme de Gouvernement & l'effet nécessaire du choc perpétuel entre le Gouvernement & le Peuple, ou l'Assemblée du Peuple. La théorie & l'expérience confirment donc la nécessité d'un Corps intermédiaire entre le Roi & la Nation ; mais ce Corps doit être indépendant de la Couronne & du Peuple, soumis cependant à l'empire des mêmes Lois & à l'égalité des contributions. Son intérêt doit être attaché à la permanence, à l'intégrité de la Constitu-

tion ; ſes prérogatives ne doivent point nuire à l'intérêt général ; ſon indépendance doit conſiſter dans la poſſeſſion du Titre, dans l'inamovibilité du Rang ; ce doit être une indépendance d'opinion, qui doit faire de ce Corps intermédiaire comme un Modérateur contre l'impulſion de la licence populaire & le mouvement de l'autorité deſpotique du pouvoir exécutif. C'eſt ce grand principe de l'inamovibilité que les Cours ſouveraines en France ont réclamé, comme le caractère d'un Corps intermédiaire dans la Conſtitution. Le principe étoit vrai ; il étoit politiquement ſenti de tout le monde ; il ne manquoit que de juſteſſe dans l'application à l'exiſtence des Charges venales des Parlemens ; elle étoit fauſſe dans les conſéquences, parce qu'elle tendoit à établir, de droit, les Parlemens comme Corps intermédiaires, tandis qu'ils n'étoient que ſubrogés.

Malheur à la Nation, où l'homme qui décide ſouverainement de ſes droits de Propriété, qui prononce ſur ſes intérêts perſonnels, qui peut avoir ſur lui le droit

de vie ou de mort, où ce même homme auroit une influence politique dans la Conſtitution ! Ce ſeroit le deſpotiſme le plus odieux, parce qu'il ſeroit le plus motivé ; & qu'armé du glaive de la juſtice, il impoſeroit ſilence même à la raiſon avec l'autorité de la Loi.

La diſcuſſion comparée de la Conſtitution Anglaiſe, à laquelle Mr. de St. Etienne ſe trouve entraîné dans le Chapitre 4me., auroit exigé d'être plus approfondie & plus ſuivie dans ſes détails & dans l'enſemble, pour être parfaitement juſte. M. Bergaſſe me paroît plus heureux à cet égard, dans l'idée d'adapter la Conſtitution Anglaiſe à nos formes anciennes. Le plan qu'il trace de cette conciliation auroit même pu, à mon avis, être porté plus loin ; & ſur ce point, je ne connois aucun ouvrage qui ſoit mieux ſur la bonne route, à mon gré, & qui ait des vues plus juſtes & plus nettes que les ſiennes. — J'adopterois donc entièrement le ſyſtême de la Conſtitution Anglaiſe, tel que M. Bergaſſe l'adapte à nos diviſions d'ordres.

Les trois Ordres de la Nation, repré-

sentés par ses Députés librement élus, se partageroient en deux Assemblées, & formeroient deux Chambres ; & les deux branches du pouvoir législatif ; le Roi, la troisième. Les Représentans du Tiers-État, élus librement & choisis indifféremment ou indistinctement dans les trois Ordres, formeroient la Chambre des Communes.

Les Élus de la Noblesse, & les Députés des Évêques, seroient la Chambre haute, dans laquelle les Princes du Sang & les Ducs & Pairs, tant Laïcs qu'Ecclésiastiques, auroient droit de séance & occuperoient le premier rang ; les Princes du Sang & les Ducs dans le Banc de la Noblesse ; les Pairs Ecclésiastiques dans celui du Clergé ; les Élus de la Noblesse siégeroient à la suite des Ducs, suivant la vérification faite de leurs titres anciens ; les Marquis à la suite des Ducs, ensuite les Comtes, & au dernier Rang, les simples Gentilshommes ou ennoblis.

L'unité d'intérêt à la Contribution, l'égalité à cette Contribution sans distinction ni prérogative de rang & de personne, étant la base inébranlable d'une Constitu-

tion libre, cette Loi fondamentale, une fois portée & établie, la Conſtitution ſe trouve aſſiſe, & voilà où je retrouve l'idée primitive du ſyſtême d'unité de M. de St. Etienne.

Tout dans ces deux ouvrages eſt l'apologie la plus complète du ſyſtême Anglais, lors même qu'ils s'en éloignent ou qu'ils le critiquent. Les efforts qu'ils font pour parer aux inconvéniens qui y tiennent & qui ſont de l'eſſence des choſes humaines, prouvent en faveur de cette Conſtitution; & pour n'en citer qu'un exemple, je paſſe tout-de-ſuite aux moyens que M. Bergaſſe imagine pour prévenir & empêcher la corruption des membres de la Chambre du Tiers-Etat. L'inquiſition, la cenſure, l'oſtraciſme dont il voudroit conférer le droit au Peuple envers ſes repréſentans, n'entraîneroient-ils pas, à votre avis, tous les abus du deſpotiſme populaire, dont les anciennes Conſtitutions de la Grèce donnent l'exemple. Croiriez-vous, mon ami, que dans tout ce que M. Bergaſſe propoſe à ce ſujet, il n'y a pas un moyen qui ne place la corruption dans un jour moins

défavorable, qui ne la faſſe peut-être regarder comme un mal utile, un rouage néceſſaire au mouvement du corps politique: Conſtitution véritablement admirable, qui a trouvé le ſecret de faire ſervir à l'aliment de la liberté cette corruption qui ſemble en menacer la ruine, ſemblable à cette découverte moderne de chymie qui, recombinant la fumée dans la flamme, donne une nouvelle vie, une nouvelle pature à la combuſtion !

Les bornes d'une lettre ne me permettent pas de diſcuter les défauts très grands, énormes même de la conſtitution des Aſſemblées Provinciales, telles que M. Bergaſſe les propoſe ; il me ſuffit de les avoir définis par les termes qui les caractériſent.

Je reviens à la compoſition des deux Chambres, à leurs droits & à leurs prérogatives. L'égalité de la contribution étant une Loi fondamentale, c'eſt à la partie du Peuple la plus conſidérable, à celle qui y a le plus d'intéréſſés, à ſtatuer ſur cet objet. j'attribuerois donc, comme en Angleterre, à la Chambre du Tiers, le droit excluſif de propoſer & de diſcuter les Lois relatives

relatives aux ſubſides ; c'eſt dans ſon ſein qu'elles doivent être réſolues ; de-là, la réviſion à la Chambre haute pour l'acceptation ou le rejet ſans ancune modification, & finalement la ſanction Royale, pour être réputées & reconnues Lois du Royaume.

Toutes les autres parties de la Légiſlation, du reſſort indifféremment des deux Chambres ; le ſeul objet des ſubſides, des impoſitions, devant prendre naiſſance & aquérir ſon développement & ſa fixation dans la Chambre baſſe.

Ai-je beſoin de vous détailler les avantages de cette Conſtitution, & de la formation de la Chambre haute par voie de repréſentation ? Je les crois ſenſibles pour tous, à plus forte raiſon pour un Philoſophe, un politique comme vous. D'ailleurs M. Bergaſſe les a ſi complètement décrits que, n'ayant rien à ajouter à ſes vues, je ne ſaurois vous fatiguer de redites.

Maintenant ſi, à cette ſtructure de Gouvernement, vous rapportez les réformations méditées dans notre Juriſprudence Civile

& Criminelle, ſur-tout le Jugement par Jurés, qui ſeroit la première, la meilleure & la ſource de toutes les autres; ſi vous aboliſſez la vénalité des charges; ſi vous réduiſez eſſentiellement l'ordre judiciaire à la ſeule portion du pouvoir exécutif que la juſtice leur confie, le grand édifice de la liberté politique eſt achevé, & la permanence des Etats-Généraux, leur convocation annuelle, en aſſure la conſervation & la durée. M. Bergaſſe établit la néceſſité de cette convocation annuelle juſqu'à l'évidence : les raiſons morales & politiques qu'il en donne, ſont expoſées avec une ſagacité, une clarté ſingulière, même piquante; cette partie de ſon Mémoire eſt d'une grande force de principes & de raiſons; mais comment les concilier, ces principes, avec l'emploi illimité qu'il voudroit accorder au pouvoir exécutif dans l'exercice de ſa force phyſique, ſans autre barrière, ſans autre frein que l'opinion publique? Dans le développement de cette idée & l'organiſation de cette opinion (pour me ſervir des termes employés par l'Auteur), comment a-t-il pu oublier les deux

plus puiſſans moyens : la liberté de la preſſe , & le droit ou le pouvoir à la Chambre du Tiers , d'accuſer , devant la Nation , les Miniſtres prévaricateurs & coupables. Je ſuis on ne peut pas plus ſurpris que ce grand préſervatif d'une bonne Conſtitution (la liberté de la preſſe) ait échappé à ces deux Écrivains, & n'ait pas été jugé , par eux , l'égide la plus forte de la liberté, au lieu de ces combinaiſons multipliées , peut-être impraticables & dangereuſes , auxquelles ils ont été obligés de recourir. Je m'étonne encore que deux hommes qui ſentent auſſi fortement le prix de la liberté , qui en connoiſſent auſſi bien la nature & l'eſſence , puiſſent croire qu'il eſt poſſible d'avoir une Conſtitution libre ſans faction , ſans oppoſition : c'eſt encore un de ces inconvéniens attachés à la choſe. Mais on veut des Gouvernemens parfaits : hé ! quel eſt , dans la nature , l'être exempt d'imperfections ? Les Gouvernemens reſſembleront toujours aux hommes par qui & pour qui ils ſont inſtitués : le meilleur ne peut être que celui qui aura le moins de défauts. Comment donc

imaginer une oppoſition paiſible pour le reſſort & l'ame d'un Gouvernement ? Comment concilier deux choſes auſſi contradictoires ? Sans doute le ſecret d'une Conſtitution eſt de trouver un contre-poids, un moyen d'émouſſer, de neutraliſer, pour ainſi dire, l'acrimonie de l'oppoſition, d'en arrêter les effets corroſifs. Mais l'inſtitution Anglaiſe n'eſt-elle pas encore étonnante à cet égard ; &, pour quelques inconvéniens momentanés & paſſagers, quelle reſſource dans cette même oppoſition, pour revenir ſur des fautes de légiſlation & réparer un mal, dès qu'il eſt vivement ſenti ! Si, comme le dit M. Bergaſſe, la Nation eſt individuellement heureuſe, qu'importe qu'elle offre aux autres Nations le ſpectacle de deux partis qui ſe combattent ? Dès lors que le choc des opinions, des paſſions même, ne nuit point au bonheur public, ne peut-il pas être utile, ſur-tout s'il en réſultoit qu'il fortifiât la Conſtitution ? La liberté de la preſſe ne vient-elle pas encore ici au ſecours de cette Conſtitution ? Au milieu des débats violens de la Chambre des Communes, des diſcuſſions

polémiques, des pamphlets, les opinions s'épurent, les principes se fixent, la vérité triomphe, & c'est enfin la raison qui gouverne (1).

Telle est presque toujours, en dernier résultat, l'effet de ces oppositions dont on nous fait un épouvantail si terrible.

Je pourrois pousser plus loin ces réflexions; mais mon dessein n'étant pas de vous donner une apologie des institutions politiques de l'Angleterre; vous, mon ami, qui les connoissez mieux que personne en France, vous savez bien que, sans être enthousiaste, j'aurois pu faire plus que d'indiquer mes preuves, & peut-être ajouter aux raisons de Delolme; mais je n'ai eu d'autre but que de vous exposer rapidement ma pensée & d'interroger votre jugement. Je cherche la vérité de bonne foi, & je vous la demande.

Je finirai donc par vous rappeler que les Anglais ont des titres constitutionels, des contrats passés avec leurs Souverains, qui constatent leurs droits; ces trois ac-

(1) Ce qui vient de se passer en Angleterre à l'occasion de la maladie du Roi, n'en est-il pas une preuve inconteſtable?

tes publics : la grande Charte, l'*Habeas Corpus*, le Bill des Droits ; les trois pierres angulaires de la Conſtitution Anglaiſe, dont les uſages Parlementaires ne ſont que le complément.

Combien peu de nos Écrivains ont penſé à ce Contrat Social. On rappelle à tout inſtant, dans des diſcuſſions abſurdes pour des privilèges injuſtes, les vieux contrats qui nous uniſſent à la Couronne de France. Qui eſt-ce qui parle d'en former un nouveau, où les droits des Peuples, leurs rapports avec le Souverain & la Loi ſoient dictés par la raiſon & fixés par l'équité ? Aucun ; & ce ſeroit un reproche à faire aux ſyſtêmes que j'ai oſé diſcuter avec vous, ſi l'agitation que cauſent les grands intérêts du moment, la ſucceſſion rapide des évènemens, & le court intervalle d'ici aux États-Généraux, avoient permis à leurs illuſtres Auteurs de travailler à loiſir dans le calme & le ſilence de la retraite & de la paix. Certainement il en eſt peu d'auſſi capables de nous tracer le plan de Gouvernement le meilleur, & d'en diſcuter les principes avec plus de courage & de lumières.

Au reſte, mon ami, je n'ai pas beſoin, je penſe, de juſtifier à vos yeux la hardieſſe, la témérité de mon entrepriſe. Le beſoin d'être éclairé, de me rendre compte de mes idées, le deſir de n'en adopter que de raiſonnables & d'exactes, m'a porté vers vous comme à la lumière d'où ſont partis tous les rayons qui nous éclairent. Pourquoi ne dirai-je pas une vérité connue de toute l'Europe, puiſqu'il eſt certain que vous avez prophétiſé le grand évènement dont nous ſommes témoins ; que vous avez fait connoître à la Nation la juſtice de ſes droits, & qu'en lui donnant l'eſpérance de ſe voir réintégrée dans leur poſſeſſion inpreſcriptible, vous lui avez inſpiré le courage, la force & les moyens d'une heureuſe révolution, que votre prédiction a préparée ?

Au moment où je finiſſois ma Lettre, on m'a apporté le Mandat de Mgr. le Duc d'Orléans aux Baillis de ſes Domaines : c'eſt l'agenda le plus complet (1) & le plus régulière-

---

(1) Je n'avois pas encore vu le dernier Écrit de M. Servan : *Idées ſur le Mandat des Députés aux États-Généraux.*

ment conçu qu'on puisse offrir aux Représentans de la Nation. Il contient tous les objets de détail accessoires à une Constitution, dont les grandes masses sont posées & affermies. Peut-être aurois-je desiré d'y voir d'abord la demande des Jugemens par Jurés, que je regarde comme un des grands étais de la liberté. Peut-être aurois-je aussi des objections à faire contre la représentation trop subdivisée que ce tableau présente : mais il est temps que je finisse.

Daignez agréer, Monsieur & cher ami, l'hommage de la reconnoissance, de l'amitié, & de la plus parfaite vénération.

Bertrand, D. P. de la C. R. d'Afrique.

Marseille, le 17 Mars 1789.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de Jean Mossy, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Ville. 1789.